

UN LIBRARY



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

MAR 1979

UNISA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/34/60
2 mars 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Trente-quatrième session
Point 75 de la liste préliminaire^x

PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A
L'EGARD DES FEMMES

Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur
l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, établi pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale par la Troisième Commission à sa sixième séance, le 29 septembre 1978.

^x A/34/50.

ANNEXE

Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention
sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes^x

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL	2 - 8	2
III. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	9 - 262	4
IV. ADOPTION DU RAPPORT	263	47

APPENDICES

I. Textes adoptés et décisions prises par le Groupe de travail au cours des 21 séances qu'il a tenues (du 29 septembre au 2 décembre 1978) pendant la trente- troisième session de l'Assemblée générale		48
II. Liste des documents		54

^x Précédemment publié sous les cotes A/C.3/33/L.47 et Corr.1 et 2,
A/C.3/33/L.47/Add.1 et Add.1/Corr.1 et A/C.3/33/L.47/Add.2 et Add.2/Corr.1.

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été établi par une décision prise pendant la trente-troisième session de l'Assemblée générale par la Troisième Commission à sa 6ème séance, le 29 septembre 1978, en vue de poursuivre l'examen du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce faisant, la Troisième Commission tenait compte de la résolution A/32/136 du 16 décembre 1977. Dans cette résolution, l'Assemblée générale avait pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de la Troisième Commission à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session ^{1/} sur le projet de convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/C.3/32/L.59); recommandé qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre l'examen des articles qui n'avaient pas été mis au point au cours de la trente-deuxième session; exprimé l'espoir que le projet de convention serait adopté au cours de sa trente-troisième session; et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

A. Durée des travaux

2. Le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 septembre au 6 décembre 1978 et a tenu 21 séances.

B. Participation

3. Ont participé aux réunions des représentants des Etats Membres de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session. Les représentants des institutions spécialisées ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont assisté aux réunions en qualité d'observateurs.

^{1/} Pendant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, un groupe de travail du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait été établi par la Troisième Commission à sa 23ème séance le 19 octobre 1977. Le Groupe de travail avait tenu 12 séances du 21 octobre au 2 décembre 1977 et avait adopté dix alinéas du préambule, deux alinéas du préambule sur lesquels la Troisième Commission devait se prononcer, huit articles et un article sur lequel la Troisième Commission devait se prononcer. Le Groupe de travail avait également décidé de supprimer quatre paragraphes du projet de convention et de soumettre à la Troisième Commission des variantes et amendements qui lui avaient été proposés concernant le titre de la Convention et cinq paragraphes pour lesquels le Groupe n'était pas parvenu à une décision. Pour plus de détails, voir (A/C.3/33/WG.1/CRP.1 et Add.1).

/...

C. Election du Bureau

4. A sa lère séance, le 29 septembre 1978, le Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination raciale a élu à l'unanimité le Bureau suivant :

Présidente : Mlle Marcella Martinez (Jamaïque)

Rapporteur : Mlle Jelisaveta Djuričković (Yougoslavie)

D. Ordre du jour

5. A sa lère séance, le 29 septembre 1978, le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux par l'examen et le remaniement, le cas échéant, des parties du projet de convention que le Groupe de travail n'avait pas examinées à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale faute de temps, c'est-à-dire la section III - DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES (art. 10 à 13); la section IV - DROITS CIVILS ET FAMILIAUX (art. 14 et 15) et la section V - CLAUSES FINALES (art. 16 à 22 et article supplémentaire relatif aux réserves).

E. Méthodes de travail

6. A sa lère séance, le Groupe de travail a décidé d'appliquer les méthodes utilisées lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la règle du silence, par laquelle les délégations trouvant à redire à une expression donnée devraient être seules à prendre la parole. Il a été convenu toutefois que des arguments pour un article ou une disposition pourraient également être présentés.

7. A la même séance, le Groupe de travail a décidé que dans toute la mesure du possible, tous les amendements devraient être présentés par écrit un jour au moins avant la réunion à laquelle ils seraient examinés. Le Groupe de travail a décidé que les amendements proposés par les institutions spécialisées des Nations Unies ne seraient examinés que s'ils étaient soumis par des gouvernements. Le Groupe de travail a également décidé de ne pas procéder à des votes sur certains articles. Il a été décidé également, sur proposition de la Présidente, qu'après avoir achevé ses travaux et avant de transmettre le rapport à la Troisième Commission, le Groupe de travail examinerait une fois de plus, s'il en avait le temps, les paragraphes au sujet desquels il n'avait pas pris de décision ou pour lesquels des variantes étaient proposées. Il a été décidé en outre qu'en cas de besoin, le Rapporteur exercerait les fonctions de vice-président.

8. Les résultats des délibérations du Groupe de travail sont présentés ci-après. Dans les cas où le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus et où des variantes ont été proposées ou des objections ou réserves exprimées, celles-ci ont été consignées dans les rubriques concernant les articles pertinents.

/...

III. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

9. Le Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a commencé l'examen de la section III du projet de convention, DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES, à sa 2ème séance, le 5 octobre 1978.

10. La Yougoslavie a proposé oralement de modifier comme suit le titre de la section III : remplacer les mots "DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES" par les mots "DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX", afin de le rendre conforme au libellé d'autres instruments juridiques des Nations Unies.

11. A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'amendement yougoslave concernant le titre de la section III du projet de convention.

Article 10

12. Le Groupe de travail a examiné la phrase introductive de l'article 10 à sa 2ème séance, le 5 octobre 1978. Les amendements suivants avaient été soumis (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 2) :

Argentine : Les mots "mariées ou non mariées" devraient être remplacés par les mots "quel que soit leur état matrimonial".

Royaume-Uni : Le libellé de la phrase introductive devrait être modifié comme suit : "Chaque Etat partie prend toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mariées ou non mariées, dans le domaine de l'éducation et, en particulier, assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes".

Etats-Unis d'Amérique : La phrase introductive devrait être remaniée comme suit : "Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes ... et, en particulier : a) ..."

13. Au cours du débat, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a retiré son amendement; la représentante de l'Argentine a déclaré qu'elle retirerait le sien s'il était inséré à l'article premier de manière à s'appliquer à l'ensemble de la Convention. Cette position a été appuyée par l'Iran. Les sous-amendements suivants ont été soumis oralement à l'amendement du Royaume-Uni qui a été pris comme base de la discussion :

Pays-Bas

Remplacer les mots "dans des conditions d'égalité avec les hommes" à la fin de l'amendement, par les mots "sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme".

Iran

Supprimer les mots "dans des conditions d'égalité avec les hommes" à la fin de l'amendement.

Inde

Ajouter le mot "leur" avant le mot "assure", dans l'amendement.

URSS

Après les mots "éliminer la discrimination à l'égard des femmes" ajouter les mots "et assurer aux femmes".

14. Le représentant du Royaume-Uni a accepté le sous-amendement à son amendement qui avait été proposé oralement par les Pays-Bas.
15. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, dans la phrase introductive de l'article 10, les mots "mariées ou non mariées" ainsi que les mots "laquelle doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
16. A la 3ème séance, le représentant du Royaume-Uni, après avoir consulté la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres délégations intéressées, a présenté un texte révisé de la phrase introductive de l'article 10, qui était ainsi conçu :
- "Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme..."
17. A la 5ème séance, le 13 octobre 1978, le représentant du Royaume-Uni a modifié oralement la version anglaise de ce texte en remplaçant le mot "provide" par le mot "ensure" avant les mots "on a basis of equality of men and women". Le Groupe de travail a adopté ce texte à la même séance. S'agissant de la partie introductive d'un article très important, la représentante du Maroc a réservé le droit de sa délégation de modifier ultérieurement ce texte dont la rédaction contenait des répétitions et n'était pas clair.
18. La représentante du Japon a proposé oralement de supprimer les mots "sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme" dans le texte révisé par le Royaume-Uni, afin d'éviter une répétition ainsi qu'un manque de concordance avec le libellé des alinéas suivants. Le représentant de la Jordanie a proposé oralement de supprimer les mots "en particulier" dans le même texte. Lors du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont émis des objections aux sous-amendements proposés oralement par le Japon et la Jordanie. Il a été décidé que le Groupe de travail examinerait à nouveau le libellé définitif de la phrase introductive de l'article lorsqu'il aurait adopté le texte des alinéas.

/...

19. L'alinéa a) a été examiné par le Groupe de travail à sa 3ème séance, le 9 octobre 1978. Un amendement à cet alinéa avait été soumis (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 2) :

Autriche

Insérer le mot "professionnelle" après le mot "orientation".

20. Le représentant du Kenya a proposé oralement le sous-amendement ci-après à l'amendement autrichien, qui a été accepté par le représentant de l'Autriche :

Conserver le mot "career" et insérer les mots "and vocational" avant le mot "guidance" dans le texte anglais.

21. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement, pour tenir compte de la phrase introductive de l'article 10, de remplacer les mots "Des conditions égales" par les mots "Les mêmes conditions". Il a proposé également de remplacer dans le texte anglais, les mots "is to be" par les mots "shall be".

22. Au cours du débat, la représentante du Japon a retiré son amendement.

23. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa a) de l'article 10 sous sa forme modifiée. Le texte en est ainsi conçu :

"Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention d'un diplôme dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;"

24. L'alinéa b) de l'article 10 a été examiné par le Groupe de travail à ses 3ème et 5ème séances, les 9 et 13 octobre 1978. En ce qui concerne cet alinéa, les amendements ci-après avaient été soumis (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 3).

Japon

Remplacer les mots "Des conditions égales d'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens" par les mots "Des conditions égales d'accès à des programmes et à des examens satisfaisant aux mêmes normes ou à des normes équivalentes".

Kenya

Ajouter à la fin de cet alinéa le membre de phrase "afin d'éliminer toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement;" et supprimer l'alinéa c) étant donné que cet amendement reprend les idées contenues aux alinéas b) et c).

25. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement, pour tenir compte de la phrase introductive de l'article 10, de remplacer le membre de phrase "Des conditions égales" par les mots "Les mêmes conditions" au début de l'alinéa. Les représentants du Maroc et de la Nouvelle-Zélande ont proposé de supprimer les mots "que les institutions soient mixtes ou non", à la fin de l'alinéa.

26. Au cours du débat, plusieurs représentants ont été d'avis que les alinéas b) et c) devraient rester distincts.

27. Le Groupe de travail a accepté l'amendement du Royaume-Uni ainsi que celui du Maroc et de la Nouvelle-Zélande et a décidé d'examiner l'alinéa c) avant de se prononcer sur l'amendement kényen. Le texte de l'alinéa b), tel qu'il a été modifié en vue d'être examiné ultérieurement par le Groupe de travail, se lit comme suit :

"b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;"

28. A la 5ème séance, le Groupe de travail a adopté cette version de l'alinéa b) de l'article 10.

29. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa c) de l'article 10 à ses 3ème et 5ème séances, les 9 et 13 octobre 1978. En ce qui concerne cet alinéa, les amendements suivants avaient été soumis (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 3) :

Autriche :

Remplacer les mots "la coéducation qui aidera aussi" par les mots "la coéducation et des autres moyens qui aideront".

Royaume-Uni

Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

"c) Une éducation qui aidera à éliminer toute conception stéréotypée des rôles masculins et féminins à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement;"

Kenya

Supprimer l'alinéa.

30. La représentante de l'Iran a proposé oralement une version révisée de l'alinéa, ainsi libellée :

"L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles masculins et féminins, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, en particulier en révisant les livres et programmes scolaires et en encourageant la coéducation;"

/...

Certains représentants se sont déclarés en faveur de cette proposition; d'autres lui préféreraient le texte initial qui demandait la réalisation accélérée de la coéducation; d'autres encore ont émis des réserves au sujet de la coéducation.

31. Au cours du débat, la représentante de l'Iran a présenté oralement une nouvelle

32. A la 5ème séance, le représentant de l'Iran a présenté oralement une nouvelle version de l'alinéa, établie en consultation avec les délégations intéressées. Le texte est ainsi libellé :

"L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant la coéducation et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques".

33. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé oralement un sous-amendement à ce texte, consistant à ajouter dans le texte anglais les mots "help to" avant le membre de phrase "achieve this aim". Le représentant du Nigéria a proposé oralement un sous-amendement à ce texte visant à remplacer les mots "livres et programmes scolaires" par les mots "manuels et programmes scolaires". La représentante de l'Iran a accepté ces sous-amendements.

34. La représentante de la Belgique, qui avait proposé un nouvel alinéa après l'alinéa c) de l'article 10 (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 3), a retiré son amendement et appuyé le nouveau texte de compromis. Le représentant du Kenya, qui avait proposé de supprimer l'alinéa c) initial (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2) a déclaré que le nouveau texte de compromis avait l'agrément de sa délégation qui n'insisterait donc pas pour que son amendement soit adopté.

35. La représentante de l'Argentine a déclaré que sa délégation pourrait accepter le nouveau texte de compromis à condition que le mot "coéducation" soit traduit en espagnol par "educación mixta", le mot "co-educación" n'existant pas dans cette langue.

36. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après de l'alinéa c) :

"L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant la coéducation et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les manuels et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques."

37. Les représentants du Pakistan et de l'Oman ont déclaré qu'à leur avis, le libellé de cet alinéa devrait être étudié à nouveau avec plus d'attention.

38. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa d) de l'article 10 à sa 4ème séance, le 10 octobre 1978.

/...

39. A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa d), dont le texte avait été modifié oralement par le représentant du Royaume-Uni et qui se lit comme suit :

"Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études."

40. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa e) de l'article 10 à la même séance. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de remplacer les mots "Des possibilités égales" par les mots "Les mêmes possibilités". Plusieurs représentants ont proposé oralement de remplacer les mots "l'écart des connaissances" par les mots "tout écart d'instruction".

41. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'alinéa e) de l'article 10, tel qu'il avait été modifié oralement. Le texte est le suivant :

"Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes."

42. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa f) de l'article 10 à sa 4ème séance, le 10 octobre 1978. Deux amendements à cet alinéa avaient été soumis (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 3 et 4) :

Argentine

Remplacer le mot "filles" par le mot "femmes".

Royaume-Uni

Modifier cet alinéa comme suit :

"Des mesures permettant d'éliminer les facteurs responsables d'un taux plus élevé d'abandon prématuré des études chez les filles et l'organisation de programmes pour les jeunes filles qui ont quitté l'école trop tôt."

43. Le représentant du Canada a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni, ainsi libellé :

"Permettant d'identifier et d'éliminer les facteurs responsables du taux plus élevé d'abandon féminin des études et d'organiser des programmes spéciaux pour celles qui quittent l'école prématurément."

/...

44. La représentante des Philippines a proposé de supprimer le mot "spéciaux" après le mot "programmes". Le représentant du Canada a accepté cette suppression.

45. La représentante de l'Iran a proposé oralement une version révisée de l'alinéa, dont le texte est le suivant (A/C.3/33/WG.1/CRP.4) :

"f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les jeunes filles et femmes qui ont quitté l'école prématurément;"

46. La représentante de l'Argentine a prié le Secrétariat de veiller à ce que le mot "girls" ne soit pas traduit en espagnol par le mot "muchachas", terme péjoratif qui ne convient pas pour un instrument de droit international. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter la version française de ce texte, étant entendu que dans la traduction en espagnol le mot "muchachas" ne serait pas utilisé. Le texte adopté se lit comme suit :

"f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;"

47. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé un nouvel alinéa g), dont le texte est le suivant (A/C.3/33/WG.1/CRP.5) :

"g) Des possibilités égales de participer activement aux sports et à l'éducation physique et de profiter de ces activités;"

48. A la 5ème séance, le 13 octobre 1978, un certain nombre de représentants ont appuyé la teneur de cet alinéa. Certaines délégations se sont toutefois demandé s'il était judicieux d'insérer cette disposition dans un article relatif à l'éducation étant donné que le droit en question reste important même après la fin des études. Certaines délégations ont estimé au contraire qu'il était essentiel que cette idée figure dans l'article sur l'éducation. D'autres ont jugé que le texte proposé par la délégation cubaine contenait deux idées distinctes, l'une étant la participation active aux sports et l'autre la possibilité de profiter de ces activités : la deuxième idée serait mieux à sa place dans l'article 11, qui traite du droit aux loisirs.

49. Le représentant de la Roumanie a appelé l'attention du Secrétariat sur le fait que le mot "enjoyment" n'était pas bien traduit en français par le mot "profiter". La représentante de l'Iran a approuvé cette remarque et a proposé de remplacer le mot "profiter" par le mot "bénéficier".

50. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie ont déclaré que si la phrase introductive de l'article 10 proposée par le Royaume-Uni devait être adoptée, les mots "as men" dans la version anglaise du texte proposé par la délégation cubaine devraient être supprimés.

51. La représentante de Cuba a dit que sa délégation espérait que la première partie de la disposition pourrait être maintenue dans l'article sur l'éducation et accepterait que la dernière partie soit supprimée dans cet article et reprise dans l'article 11.

52. A la même séance, il a été décidé, sur proposition de la Présidente et compte tenu du débat, de supprimer les mots "et de bénéficier de ces activités" à la fin de l'alinéa, étant entendu que cette idée serait reprise à l'article 11. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'alinéa sous sa forme révisée. Le texte en est le suivant :

"Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique".

53. Le Groupe de travail a examiné à la même séance l'alinéa g) /nouvel alinéa h)/.

54. La représentante de la Nouvelle-Zélande a retiré son amendement (voir A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2) sous réserve que la version révisée de la phrase introductive proposée par le Royaume-Uni soit adoptée.

55. Le représentant du Royaume-Uni a retiré le premier amendement qu'il avait présenté à cet alinéa (voir A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2) en formulant la même réserve et a expliqué qu'en présentant son deuxième amendement, qui tendait à remplacer, dans le texte anglais, les mots "this to include" par le mot "including", il avait voulu aligner le texte anglais sur les versions française et espagnole.

56. A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa h), tel qu'il avait été modifié par le Royaume-Uni et dont le texte est le suivant :

"h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris des renseignements et des conseils relatifs à la planification de la famille."

57. A la même séance, le Groupe de travail a également adopté l'article 10 dans son ensemble.

58. A sa 15ème séance, le 14 novembre 1978, le Groupe de travail a décidé de refondre la section III du projet de convention, consacrée aux droits économiques et sociaux, en renumérotant les articles de cette section afin que l'article sur l'éducation reste l'article 10. Il serait suivi d'un article consacré exclusivement à l'emploi (art. 11), d'un article relatif à la santé (art. 12) et d'un article traitant d'autres aspects de la vie économique et sociale (art. 13); l'article relatif aux femmes rurales deviendrait l'article 14. Le Groupe de travail a aussi décidé que ces titres, qui étaient utilisés pour faciliter les travaux, devraient être supprimés pour rendre cette section plus conforme au reste de la Convention.

Article 11

59. Le Groupe de travail a examiné cet article à ses 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème séances, les 13, 19, 20, 25, 26 et 30 octobre et le 6 novembre respectivement. Les amendements suivants avaient été présentés à la phrase introductive de l'article 11 (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 4) :

Argentine

Remplacer les mots "mariées ou non mariées" par les mots "quel que soit leur état matrimonial".

Royaume-Uni

Le libellé de la phrase introductive doit être remanié comme suit :

"Chaque Etat partie prend toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mariées ou non mariées, dans le domaine de la vie économique et sociale et, en particulier, assure dans des conditions d'égalité avec les hommes :".

60. Le Groupe de travail a examiné l'amendement de l'Argentine à sa 5ème séance. Certaines délégations ont estimé que, bien qu'elles aient précédemment déclaré qu'il fallait mentionner la situation matrimoniale au début de la Convention plutôt qu'à l'article 10, l'idée devrait être rappelée à l'article 11 et elles ont déclaré qu'elles appuieraient donc l'amendement. D'autres ont dit qu'elles ne voyaient pas de différence entre les articles 10 et 11 à cet égard et qu'elles étaient donc opposées à l'amendement, pour des raisons de cohérence. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'en règle générale, il fallait supprimer les mots "mariées ou non mariées" partout dans la convention, sous réserve que le principe soit énoncé à l'article premier, comme cela avait été décidé lorsque le Groupe de travail avait adopté l'article 10.

61. Répondant à la suggestion de la Présidente tendant à ce que la délégation argentine retire son amendement sous réserve que ce principe figure à l'article premier, la représentante de l'Argentine a déclaré qu'elle maintiendrait son amendement jusqu'à ce qu'il ait été accepté formellement en tant qu'amendement à l'article premier. S'il n'était pas accepté, elle le présenterait à la Troisième Commission.

62. Le Groupe de travail a décidé de ne pas se prononcer sur l'amendement de l'Argentine.

63. S'agissant de l'amendement du Royaume-Uni à la phrase introductive de l'article 11, le représentant de ce pays a présenté oralement une version révisée

/...

de son amendement, dans laquelle il avait repris exactement la phrase introductive de l'article 10 déjà adoptée par le Groupe de travail. Le texte en est le suivant :

"Chaque Etat partie prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment pour leur assurer, à égalité avec les hommes".

64. La représentante du Maroc a également révisé oralement l'amendement du Royaume-Uni. Son texte est le suivant (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.3) :

"Chaque Etat partie prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour assurer aux femmes, dans des conditions égales, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, en particulier :".

65. Le représentant de la France a appuyé ce libellé et déclaré qu'il devrait également être retenu comme introduction à l'article 10.

66. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur de l'amendement du Royaume-Uni. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les négociations qui avaient permis d'arriver à un accord sur la phrase introductive de l'article 10 étaient satisfaisantes. Toutes les autres clauses de fond devaient donc être conformes à ce texte. Certains représentants ont dit qu'ils préféreraient avoir le texte écrit des deux versions révisées dans leurs langues respectives avant d'adopter la phrase introductive de l'article 11. Le représentant de la Suède a dit que, de l'avis de sa délégation, tous les longs amendements devraient être présentés par écrit et traduits avant que le Groupe de travail ne prenne une décision à leur sujet. En l'occurrence toutefois, le texte présenté par le Royaume-Uni était identique à la phrase introductive de l'article 10 déjà adoptée par le Groupe de travail, à cela près que le mot "éducation" était remplacé par les mots "la vie économique et sociale". Le représentant de l'Irlande a dit que la situation en ce qui concerne l'article 11 n'était pas la même que celle de l'article 10, étant donné la teneur des alinéas dudit article 11.

67. A sa 6ème séance, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la phrase introductive de l'article 11. Après un long débat, le représentant de la République arabe syrienne a révisé oralement comme suit la version révisée de l'amendement du Royaume-Uni proposée par la délégation marocaine :

"Chaque Etat prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la vie économique et sociale, afin d'assurer, à égalité, les mêmes droits aux hommes et aux femmes, en particulier :".

68. A la même séance, le Groupe de travail a adopté ce texte.

/...

69. A la 10ème séance, la représentante des Pays-Bas a présenté une version modifiée de la phrase introductive de l'article 11, conforme au texte refondu de la section III, proposé par la délégation danoise et par sa délégation (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.11). Selon ce texte, l'article 11 serait exclusivement consacré à l'emploi. Le texte de la phrase introductive de l'article 11 resterait tel qu'il avait été adopté, les mots "de l'emploi" remplaçant toutefois les mots "de la vie économique et sociale". A la même séance, le Groupe de travail a adopté ce texte, ainsi libellé :

"1) Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, à égalité, les mêmes droits aux hommes et aux femmes, en particulier :".

70. Le représentant de l'URSS a dit que sa délégation aurait préféré les mots "assurer les droits".

71. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11 à sa 6ème séance. Un amendement à cet alinéa avait été soumis par la représentante du Kenya (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 4) qui l'a révisé oralement en le présentant au Groupe de travail. Le texte est le suivant :

"a) Le droit au travail et les avantages que celui-ci procure aux femmes, en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains."

De nombreux représentants ont estimé que l'idée contenue dans l'amendement présenté par le Kenya était traitée dans les alinéas b) et c). La plupart ont déclaré qu'ils préféreraient le libellé initial de l'alinéa. La représentante du Kenya a retiré son amendement. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11 à la même séance. Le texte est le suivant :

"a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;"

72. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa b) du paragraphe 1 à sa 6ème séance, le 19 octobre 1978. Les amendements suivants avaient été soumis en ce qui concerne cet alinéa (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 4 et 5) :

Argentine

Supprimer le membre de phrase "sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison".

Belgique

Modifier cet alinéa de la manière suivante :

"Le droit, sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison, au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité dans l'emploi et la profession, à l'accès à la formation professionnelle ainsi qu'au recyclage, lesquels englobent également l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente."

/...

73. L'amendement présenté par l'Argentine (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 4) avait été retiré sous la même réserve que celle faite au paragraphe 61.

74. Plusieurs représentants ont appuyé l'amendement de la Belgique. Le représentant de la Suède l'a accepté à condition que les mots "permanent training", dans le texte anglais, soient remplacés par les mots "recurrent training". Le représentant de l'Australie, appuyé par le représentant de l'Espagne, a proposé de supprimer les mots "sans discrimination fondée sur l'état civil ou sur toute autre raison" dans l'amendement de la Belgique.

75. Le représentant de l'Irlande a proposé de remplacer les mots "lesquels englobent également" par les mots "y compris". Cette modification a été acceptée par le représentant de la Belgique. A la 6ème séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa tel qu'il avait été modifié par la Belgique, avec les sous-amendements de l'Australie et de l'Irlande, et il a renuméroté l'alinéa c) du paragraphe 1, ayant décidé d'insérer l'alinéa f) à la place de l'alinéa b) du paragraphe 1. Le texte de l'alinéa se lit comme suit :

- "c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;"

76. L'alinéa c) du paragraphe 1 a été examiné par le Groupe de travail à ses 6ème et 7ème séances, respectivement les 19 et 20 octobre 1978. Le Royaume-Uni avait présenté un amendement (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 5) tendant à supprimer les mots "l'évaluation de la qualité du travail", étant donné que ces mots n'existaient pas dans le texte adopté par la Commission de la condition de la femme et avaient été insérés dans le texte par erreur, et un amendement (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.2) tendant à supprimer les mots "avec les hommes" entre le mot "rémunération" et les mots "pour un travail", compte tenu de la phrase introductive qui avait été adoptée.

77. Un amendement à l'ancien alinéa b) du paragraphe 1 avait été soumis par la Guyane (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.4) tendant à remplacer le mot "et" qui suit le mot "promotion" par une virgule, et à ajouter ensuite, à la fin de cet alinéa, le membre de phrase suivant : "et à tous les avantages et autres conditions de travail;". Cet amendement a été examiné par le Groupe de travail, à sa 6ème séance, en même temps que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11. De nombreux représentants ont appuyé alors cet amendement, tout en exprimant l'avis qu'il serait mieux à sa place à l'alinéa c) qu'à l'alinéa b). La représentante de la Zambie a déclaré qu'elle appuierait l'amendement de la Guyane si le mot "autres" qui précède les mots "conditions de travail" était supprimé. Le représentant de la Guyane a accepté la suggestion de la Zambie.

/...

78. A la 6ème séance, la représentante des Pays-Bas a déclaré que si l'idée contenue dans l'amendement de la Guyane était acceptée, elle retirerait son amendement tendant à inclure un nouvel alinéa g) au paragraphe 1 (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 5).

79. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'attendre, pour poursuivre le débat sur cet amendement, d'aborder l'examen de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 11.

80. A la 7ème séance du Groupe de travail, le représentant de la Guyane a proposé de modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 comme suit :

"Le droit à l'égalité de rémunération et à tous les mêmes avantages et conditions de travail que les hommes pour un travail d'égale valeur et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail d'égale valeur, au sens de la Convention de l'Organisation internationale du Travail en la matière."

81. Cette révision orale incorporait l'amendement à l'alinéa c) du paragraphe 1 proposé par la Guyane (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.4).

82. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/33/WG.1/CRP.3) a proposé de supprimer le membre de phrase "au sens de la Convention de l'Organisation internationale du Travail en la matière".

83. Plusieurs délégations se sont opposées à ce que la référence à l'évaluation de la qualité du travail soit supprimée, comme l'avait proposé le Royaume-Uni, car, à leur avis, le principe de l'évaluation était un élément important. La majorité des représentants ont accepté que la référence à la Convention de l'Organisation internationale du Travail soit supprimée. Le représentant de l'Irlande a proposé de supprimer les mots "d'égale valeur". La représentante du Japon a proposé oralement de supprimer l'expression "et à tous les mêmes avantages et conditions de travail".

84. La représentante de l'Iran a proposé de remplacer la deuxième mention du mot "including" par les mots "as well as" dans le texte anglais. La représentante de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'il avait été convenu que le début de l'alinéa c) de l'article 11 se lirait comme suit : "Le droit à l'égalité de rémunération, y compris l'égalité des prestations et de traitement...".

85. A la 7ème séance, la version transactionnelle, telle qu'elle avait été modifiée oralement, a été adoptée en tant qu'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11. Le texte se lit comme suit :

"d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris des prestations et l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;"

86. Le Groupe de travail est convenu que, dans la Convention, le mot "rémunération" aurait le même sens qu'à l'article premier de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération.

87. L'alinéa d) du paragraphe 1 a été examiné par le Groupe de travail à sa 7ème séance, le 20 octobre 1978. Un amendement avait été soumis par le Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.2), comme suite à l'adoption de son amendement à la phrase introductive de l'article 11, tendant à supprimer les mots "à égalité avec les hommes" entre les mots "le droit" et les mots "au bénéfice de la sécurité sociale". La représentante de la Suède a proposé oralement de remplacer les mots "paid leave", dans le texte anglais, par les mots "paid holidays". Plusieurs représentants se sont opposés à cet amendement. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a été prié de définir ces deux notions. Il a déclaré que l'expression "paid leave" était beaucoup plus générale, puisqu'elle incluait, entre autres, les congés annuels, d'études, de maladie, de bienveillance et pour motif familial. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils préféraient le texte original proposé par la Commission de la condition de la femme. Sur la suggestion de la Présidente, il a été décidé de laisser le texte tel quel, étant entendu qu'il pourrait être réexaminé à la Troisième Commission.

88. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'alinéa d) du paragraphe 1 tel qu'il avait été modifié par le Royaume-Uni en tant qu'alinéa e) du paragraphe 1. Le texte se lit comme suit :

"e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés."

89. L'alinéa f) du paragraphe 1 a été examiné par le Groupe de travail à sa 7ème séance le 20 octobre 1978. Un amendement avait été soumis par la Belgique (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 5) tendant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa :

"et la suppression de la discrimination dans les critères de sélection en matière d'emploi".

90. Un amendement a été proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.2) comme suite à l'adoption de l'amendement qu'il avait proposé à l'introduction de l'article 11, tendant à remplacer le membre de phrase "Des possibilités égales" qui se trouve avant "d'emploi" par "Les mêmes possibilités", et à supprimer dans la version anglaise le mot "women" qui se trouve entre "opportunities" et "and prevention".

91. Plusieurs représentants étaient favorables à l'amendement de la Belgique. Certains ont pensé, cependant, qu'il était plus logique de l'introduire après l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11. Le représentant de l'Australie a proposé pour l'amendement de la Belgique la nouvelle formulation suivante :

/...

"Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris le droit de ne pas faire l'objet de discrimination en ce qui concerne les critères de sélection en matière d'emploi".

92. La représentante de l'Iran a proposé oralement la révision suivante :

"Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi".

93. A la même séance, le Groupe de travail a adopté cet alinéa tel qu'il avait été modifié oralement et a décidé d'en faire l'alinéa b) du paragraphe 1. Le texte se lit comme suit :

"b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;"

94. Un nouvel alinéa f) du paragraphe 1 s'inspirant des paragraphes 2 et 4 de l'article 13 a été proposé par le Danemark, au nom également des Pays-Bas, à la 10ème séance du Groupe de travail (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.11).

95. Après un débat sur le sens de l'expression "fonction de reproduction", au cours duquel certains représentants ont déclaré qu'ils préféreraient "fonction sociale de reproduction", d'autres "fonction sociale et biologique de la maternité" et d'autres "fonction sociale et biologique de reproduction", cet alinéa a été adopté par le Groupe de travail. Le texte se lit comme suit :

"f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sur les lieux du travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction."

96. La phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 11 a été examinée par le Groupe de travail à sa 8ème séance, le 25 octobre 1978. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé (A/C.3/33/WG.1/CRP.3) d'insérer le mot "appropriées" après le mot "mesures". A la même séance, le Groupe de travail a adopté la phrase telle qu'elle a été modifiée oralement par les Etats-Unis d'Amérique. Le texte se lit comme suit :

"En vue de prévenir la discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de mariage ou de maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :"

97. L'alinéa a) du paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à la même séance. Les amendements suivants avaient été proposés :

Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/33/WG.1/CRP.3)

2 a) Subdiviser cet alinéa en deux alinéas, rédigés comme suit :

/...

- "a) D'interdire, sous peine de sanctions, la discrimination à l'égard des femmes en cas de licenciements fondés sur l'état matrimonial;
- aa) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou congé de maternité;"

Autriche (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.5) :

Après l'expression "congé de maternité", ajouter "ou de rendre nul ledit licenciement".

Japon (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.7) :

Remplacer les mots "d'interdire, sous peine de sanctions," par les mots "d'éliminer en imposant le cas échéant des sanctions,".

98. Au cours du débat, la représentante du Japon a expliqué que l'objectif essentiel de son amendement était d'insérer les mots "le cas échéant" avant les mots "des sanctions". Plusieurs représentants ont estimé que cela constituerait une répétition étant donné l'inclusion du mot "appropriées" dans la phrase introductive du paragraphe 2. D'autres ont estimé que cela affaiblirait la disposition alors que la tâche du Groupe de travail devait être de la renforcer. La représentante du Japon a retiré son amendement tout en maintenant sa réserve au sujet de ce paragraphe.

99. Les avis ont été partagés en ce qui concerne la subdivision de l'alinéa a) du paragraphe 2 en deux alinéas comme le proposaient les Etats-Unis d'Amérique. Le représentant du Royaume-Uni a proposé un texte de compromis, qui a été accepté par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. A la même séance, le Groupe de travail a adopté ce texte, qui se lit comme suit :

- "a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur la situation matrimoniale."

100. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 a été examiné par le Groupe de travail à sa 8ème séance. Les amendements suivants avaient été proposés (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 6) :

Japon

Supprimer le mot "payés" après le mot "congrés" et le membre de phrase "les périodes de congé étant assimilées à des périodes de travail effectif".

Royaume-Uni

Supprimer les mots "les périodes de congé étant assimilées à des périodes de travail effectif".

/...

Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/33/WG.1/CRP.3)

Supprimer "le coût de cette protection devrait être supporté par les systèmes de sécurité sociale ou par d'autres fonds publics ou systèmes collectifs".

Roumanie (oralement)

Supprimer le mot "progressivement".

101. Après un débat prolongé sur les concepts suivants : "congrés payés", "avec la garantie du maintien de l'emploi", "avantages sociaux et indemnités" et "systèmes de sécurité sociale", le Groupe de travail a adopté un texte de compromis pour l'alinéa b) du paragraphe 2. Le texte se lit comme suit :

"b) D'instituer l'octroi de congrés payés de maternité, ou de congrés ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux."

102. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 a été examiné par le Groupe de travail à ses 8ème et 9ème séances. Les amendements suivants avaient été proposés pour cet alinéa (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 6) :

Japon

Remplacer le membre de phrase "et d'accorder aux femmes ... après l'accouchement" par les mots "d'appliquer des mesures d'ordre sanitaire en faveur des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, et d'adopter des mesures d'aide, en prévoyant notamment une assistance financière, pour couvrir les frais d'accouchement".

Nouvelle-Zélande

Dans la version anglaise, remplacer les mots "possibilities of" par le mot "appropriate".

Pays-Bas

Remplacer les mots "et d'accorder aux femmes des services médicaux gratuits" par les mots "et de garantir aux femmes l'accès aux soins médicaux".

USA (A/C.3/33/WG.1/CRP.3)

Insérer le mot "nécessiteuses" après le mot "femmes".

Suède (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.1/Rev.1)

Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 2 par les deux alinéas c) et d) suivants :

c) D'encourager la fourniture des services d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner leurs obligations familiales

/...

avec des responsabilités professionnelles et une participation à la vie publique et, dans ce but, de promouvoir en particulier l'établissement de garderies d'enfants par le secteur public ou privé.

- d) D'accorder aux femmes des services médicaux gratuits pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement."

Inde (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.6)

Remplacer les mots "services médicaux gratuits" par les mots "services de soins gratuits et facilement accessibles".

103. Un nouvel alinéa d) du paragraphe 2 a été proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 6). Il se lit comme suit :

"La création et l'expansion d'un vaste réseau d'établissements pour enfants, le versement d'allocations de maternité, le paiement de prestations et d'avantages aux familles nombreuses, de même que d'autres prestations et d'aide à la famille."

Le Groupe de travail a examiné cet amendement en même temps que les amendements proposés à l'alinéa c).

104. Expliquant son amendement, la représentante des Pays-Bas a précisé que, bien qu'il existe, dans une certaine mesure, des services médicaux gratuits aux Pays-Bas ainsi que dans de nombreux autres pays, ils ne sont pas accordés à tous. L'amendement proposé visait à assurer que, si un gouvernement n'était pas en mesure d'accorder des services médicaux gratuits à toutes les femmes, celles qui ne peuvent pas payer recevraient les services nécessaires. Compte tenu de cette explication, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré son amendement.

105. Plusieurs représentants ont considéré qu'il faudrait incorporer au nouveau texte de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 proposé par la Suède la mention des établissements où l'on prend soin des enfants qui figure au paragraphe 13.

106. A sa 9ème séance, le 26 octobre 1978, le Groupe de travail a décidé de prendre l'amendement suédois comme point de départ pour ses débats. Plusieurs représentants ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre tellement l'accent sur les établissements de soins aux enfants. D'autres mesures pouvaient être prises - réduire les journées de travail et abrégé les horaires, par exemple - pour permettre aux femmes de continuer à travailler.

107. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement d'insérer le mot "sociaux" après le mot "services" dans l'amendement suédois. Ce sous-amendement a été accepté par la Suède.

108. Après un débat très approfondi, l'amendement suédois tel qu'il avait été sous-amendé a été adopté par le Groupe de travail, étant entendu que cet alinéa laissait les gouvernements libres de combiner comme il leur convient les secteurs public et privé pour la fourniture de ces services. Le texte se lit comme suit :

"c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;"

109. L'alinéa d) du paragraphe 2 tel qu'il a été proposé par le Danemark et les Pays-Bas (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.11) a été examiné par le Groupe de travail à ses 10ème et 11ème séances, les 30 octobre et 6 novembre 1978. La représentante du Danemark a expliqué que cet alinéa avait été tiré de l'ancien texte du paragraphe 4 de l'article 13 du projet de convention.

110. A la 10ème séance, le représentant de la Belgique a proposé oralement d'insérer les mots "sans perte de revenu" après les mots "d'assurer". La représentante du Danemark a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'accepter cet amendement. D'autres représentants ont aussi estimé qu'il fallait renforcer cette disposition conformément à la proposition de la Belgique et protéger des femmes enceintes contre les abus éventuels commis par les employeurs. Plusieurs représentants ont évoqué l'usage de plus en plus répandu de produits chimiques et l'existence de rayonnements dans l'industrie. On a souligné la nécessité d'informer les femmes dans le grand public de la protection que leur offre cette disposition.

111. L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 11, tel qu'il avait été proposé par le Danemark et les Pays-Bas, a été adopté par le Groupe de travail à sa 12ème séance. Le texte est ainsi conçu :

"d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes pour les types de travail dont il est prouvé qu'ils leur sont préjudiciables."

112. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 de l'article 11 à sa 10ème séance, le 30 octobre 1978. Le représentant de l'Equateur a proposé oralement d'insérer les mots "progrès des" après les mots "en fonction des" et de supprimer le membre de phrase "et être révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin". Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 tel qu'il avait été proposé par le Danemark et les Pays-Bas. Il se lit comme suit :

"3. Les lois visant à protéger les femmes devraient être revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et être révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin."

/...

Les représentants de l'Equateur et du Pakistan ont formulé des réserves au sujet de ce texte.

Article 12

113. Un nouvel article sur la santé a été proposé par le Danemark et les Pays-Bas (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.11) et examiné par le Groupe de travail à sa 11ème séance, le 6 novembre 1978.

114. Le paragraphe 1 de cet article a été examiné en détail par le Groupe de travail. Quelques délégations ont exprimé une préférence pour l'expression "et de leur assurer" au lieu de "en vue de leur assurer". Plusieurs délégations ont critiqué l'emploi du mot "services" à propos de la planification de la famille puisqu'il n'existe pas de services de planification de la famille dans certains pays et que, de ce fait, certains gouvernements risquent de refuser de ratifier la Convention. Plusieurs autres ont cependant déclaré que la Convention devait décrire la situation que l'on cherchait à atteindre et énoncer des directives pour l'avenir.

115. Plusieurs amendements concernant les services médicaux, y compris l'information sur la planification de la famille, les conseils et les services de planification de la famille ont été proposés oralement. A sa 12ème séance, le 8 novembre 1978, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de cet article, tel qu'il avait été modifié oralement par la Finlande, l'Inde et l'Iran. Il se lit comme suit :

- "1. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille."

116. Le paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à sa 11ème séance. La représentante des Pays-Bas a précisé que le texte était tiré de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 du projet de convention. Un nouvel alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 11 avait été proposé par la Suède (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.1/Rev.1) et examiné par le Groupe de travail à sa 9ème séance, le 26 octobre 1978. A la 11ème séance, le représentant de la Finlande a apporté un amendement oral à l'alinéa et le Groupe de travail a adopté le paragraphe tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a incorporé dans un libellé tenant compte de l'amendement proposé par le Bangladesh au sujet de la nutrition pendant la grossesse et l'allaitement. Le texte se lit comme suit :

- "2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Etat partie fournira aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

117. A sa 15ème séance, le 14 novembre 1978, le Groupe de travail a décidé de faire de cet article l'article 12 du projet de convention.

Article 13

118. Le Danemark et les Pays-Bas ont proposé un nouvel article (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.11, article 12) reprenant certains passages de l'ancien article 11 qui n'étaient pas expressément consacrés à l'emploi.

119. La phrase introductive était la phrase introductive de l'ancien paragraphe 1 de l'article 11. A la 10ème séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de modifier ce texte en remplaçant les mots "le domaine" par "d'autres domaines".

120. A la même séance, le Groupe de travail a adopté la phrase introductive de cet article telle qu'elle avait été modifiée par le Royaume-Uni. Elle se lit comme suit :

"Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, à égalité, les mêmes droits aux hommes et aux femmes, en particulier :"

121. L'alinéa a) de cet article a été examiné par le Groupe de travail à sa 11ème séance, le 6 novembre 1978. La représentante du Danemark a expliqué qu'il était tiré de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11, déjà adopté par le Groupe de travail. C'était l'ancien alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 11 (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 5). Le Groupe de travail l'a examiné à sa 7ème séance, le 20 octobre 1978. Son amendement à la phrase introductive de l'article 11 ayant été accepté, le Royaume-Uni a proposé (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.2) de supprimer les mots "dans des conditions d'égalité pour les hommes et pour les femmes".

122. A la même séance, le Groupe de travail a adopté cet alinéa, tel qu'il avait été modifié par le Royaume-Uni, en tant qu'alinéa f). Il se lit comme suit :

"Le droit aux prestations familiales".

123. L'alinéa b) de cet article était initialement un nouvel alinéa g) proposé par la Guyane à la 7ème séance du Groupe de travail, le 20 octobre 1978 (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.4). Il se lit comme suit :

"Des possibilités égales d'accès aux prêts bancaires et hypothécaires et à toute autre forme de crédit financier;"

124. Le représentant de la Guyane a modifié oralement cet amendement et le texte a été adopté par le Groupe de travail en tant qu'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11 à la même séance. A la 10ème séance, le Groupe de travail a décidé de l'adopter comme alinéa b) de l'article considéré. Le texte se lit comme suit :

"Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier."

125. L'alinéa c) de cet article était à l'origine un nouvel alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 11. Le Groupe de travail l'a examiné à sa 7ème séance, le 20 octobre 1978. Il avait été présenté par la Guyane (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.4) et se lit comme suit :

"Le droit de participer et d'assister à des activités culturelles et de loisirs."

126. La représentante de Cuba a déclaré que sa délégation appuyait cet amendement mais proposait de le libeller comme suit :

"Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."

Ce texte a été adopté à la même séance par le Groupe de travail. A sa 10^{ème} séance, le 30 octobre 1978, le Groupe de travail a décidé d'adopter ce texte comme alinéa c) de l'article considéré. A sa 15^{ème} séance le 14 novembre 1978 le Groupe de travail a décidé d'adopter cet article en tant qu'article 13 du projet de convention.

Article 14 (ancien article 12)

127. L'ancien article 12 a été examiné par le Groupe de travail à ses 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} séances, respectivement tenues les 8, 9, 10 et 14 novembre 1978. Les amendements suivants avaient été soumis à la phrase introductive de cet article

Banladesh (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2 p. 7)

Intercaler après les termes les "Etats parties" le membre de phrase ci-après "tiennent compte du rôle important que les femmes des zones rurales jouent dans la survie économique de leur famille en travaillant dans les secteurs non monétaires de l'économie et".

Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9)

"Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin de leur garantir des conditions d'égalité en tant que participantes au développement agricole et rural et bénéficiaires de ce développement, et en particulier de leur garantir sur la base du principe de l'égalité des hommes et des femmes, le droit : ..."

Danemark (A/C.3/33/WG.1/CRP.8)

"Chaque Etat partie tient compte du rôle important que jouent les femmes rurales dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer sur la base de l'égalité des hommes et des femmes la participation au développement rural et à ses avantages et en particulier le droit : ..."

/...

128. A la 12ème séance, certains représentants ont estimé qu'il conviendrait d'introduire l'idée contenue dans l'amendement proposé par le Banladesh dans le préambule de la Convention. D'autres ont pensé que cette notion devrait figurer à la fois dans le préambule et dans l'article considéré. La majorité s'est déclarée en faveur d'un paragraphe distinct consacré aux problèmes propres aux femmes des régions rurales.

129. A la même séance, la représentante du Danemark a présenté son amendement. Elle a expliqué qu'elle y avait incorporé les amendements que le Royaume-Uni et le Banladesh avaient proposé d'apporter à la phrase introductive de cet article.

130. A la 13ème séance, le Groupe de travail a adopté le texte présenté par le Danemark (A/C.3/33/WG.1/CRP.8), qui se lit comme suit :

"Chaque Etat partie tient compte du rôle important que jouent les femmes rurales dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer sur la base de l'égalité des hommes et des femmes la participation au développement rural et à ses avantages et en particulier le droit : ..."

131. Dans la suite du débat sur l'ensemble de l'ancien article 12, plusieurs représentants ont estimé que certains alinéas faisaient double emploi avec des dispositions précédentes de la Convention. D'autres ont toutefois souligné l'importance de ces alinéas, s'agissant des femmes des régions rurales.

132. Le représentant de Cuba a proposé qu'une phrase introductive garantisse aux femmes des régions rurales les droits qui leur sont reconnus par toutes les dispositions de la Convention, les alinéas précisant les dispositions particulières sur lesquelles le Groupe de travail tenait à mettre l'accent.

133. A la 14ème séance, la représentante de la Nouvelle-Zélande, au nom du Banladesh, du Ghana, de la Guyane, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Suède et de sa propre délégation, a présenté un texte refondu de l'ancien article 12 (Femmes rurales) (A/C.3/33/WG.1/CRP.10), qui tenait compte de tous les amendements déjà proposés au sujet de cet article. Avec cette refonte, l'amendement proposé par le Banladesh est devenu le paragraphe 1, et la phrase qui servait initialement d'introduction est devenue le paragraphe 2. Le Groupe de travail a décidé de s'appuyer sur ce texte pour la suite de ses débats.

134. A sa 15ème séance, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 12, dont le texte final se lit comme suit :

1. Chaque Etat partie tient compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prend toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

/...

135. Le corps du paragraphe 2 de l'article a été adopté par le Groupe de travail à sa 14^{ème} séance. Le texte se lit comme suit :

2. Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme la participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier le droit : ...

136. L'alinéa a) du paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à sa 14^{ème} séance. Un amendement à cet alinéa avait été présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9), comme suite à l'adoption de la phrase introductive du paragraphe 2. Cet amendement se lisait comme suit :

a) De participer à la formulation et à l'application des plans de développement à tous les échelons;

137. Le Groupe de travail a examiné le sens des mots "de l'échelon local à l'échelon national" qui figurent dans la version de l'alinéa a) adopté par la Commission de la condition de la femme. Certains représentants ont pensé qu'il conviendrait de mentionner expressément dans cet alinéa les échelons local, régional et national. D'autres ont estimé que l'expression "à tous les échelons" était celle qui avait le sens le plus large.

138. A sa 14^{ème} séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa a) du paragraphe 2 et a décidé de le placer en tête des autres alinéas. Le texte se lit comme suit :

a) De participer pleinement à la formulation et à l'application des plans de développement à tous les échelons;

139. La représentante de l'Algérie a réservé, pour sa délégation, le droit de soulever, à la Troisième Commission, la question de l'opportunité de mentionner expressément les trois échelons en question.

140. L'alinéa b) du paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à ses 13^{ème} et 14^{ème} séances. Les amendements suivants avaient été soumis :

Nouvelle-Zélande (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 7)

Après le mot "services" insérer les mots "d'une qualité égale à ceux dont disposent les hommes".

Inde (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.6)

Remplacer "de disposer d'installations médicales et sanitaires adéquates, y compris de conseils et de services en matière de planification de la famille" par "d'avoir accès à des installations de soins adéquates, y compris à des informations, à des conseils et à des services en matière de planification de la famille".

/...

Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9)

- b) De disposer d'installations médicales et sanitaires adéquates, y compris de conseils et de services en matière de planification de la famille:

Ce dernier document était soumis comme suite à l'adoption de la phrase introductive du paragraphe 2.

141. A la 13^{ème} séance, la représentante de la Nouvelle-Zélande a retiré l'amendement qu'elle avait proposé d'apporter à cet alinéa.

142. Le Groupe de travail a examiné en détail les notions de "conseils et services en matière de planification de la famille" et "droits personnels en matière de sécurité sociale". Certains représentants ont soulevé des objections à propos de la première de ces notions et, dans certains cas, ont dit ne pas savoir très bien ce que signifiait la seconde.

143. Le représentant du Canada a estimé que la question des "droits personnels en matière de sécurité sociale" recouvrait un problème concernant toutes les femmes, puisque celles-ci étaient considérées comme des personnes à charge. La représentante de la Nouvelle-Zélande a expliqué que cette expression avait été adoptée par la Commission de la condition de la femme et que le but était de conférer ces droits à la femme elle-même plutôt qu'à la famille.

144. Plusieurs représentants ont exprimé la conviction que l'article à l'étude devait donner aux femmes qui travaillent dans les secteurs non monétaires de l'économie la faculté de bénéficier de la sécurité sociale à titre personnel et non en tant que personne à charge, étant donné que la très grande majorité des pays qui garantissent des avantages de sécurité sociale le font en faveur des travailleurs des secteurs monétisés de l'économie.

145. Le représentant du Canada a proposé oralement d'employer le membre de phrase "et de bénéficier de la sécurité sociale à titre personnel" au lieu de "et de bénéficier de droits personnels en matière de sécurité sociale". Cette formule a été approuvée par certaines délégations tandis que d'autres y étaient opposées.

146. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé oralement de supprimer les mots "y compris des informations, des conseils et des services en matière de planification de la famille et de bénéficier de droits personnels en matière de sécurité sociale".

147. Le représentant de l'Inde a proposé de remplacer les mots "disposer de facilités" par les mots "avoir accès à des facilités". Le représentant de l'Espagne a proposé d'employer l'expression "bénéficiaire de l'accès direct aux avantages de la sécurité sociale" pour éviter la répétition du mot "droits". Se rangeant à la suggestion de plusieurs délégations, selon lesquelles il convenait que cette notion fasse l'objet d'un paragraphe distinct, la représentante de l'Iran a proposé d'ajouter un nouvel alinéa c) ainsi conçu : "de bénéficier directement des droits à la sécurité sociale".

148. A la 13^{ème} séance, certains représentants ont demandé des éclaircissements sur ce que signifiait "accès à des facilités adéquates dans le domaine de la santé". Le Directeur du Service pour la promotion de la femme a déclaré que cette disposition avait été adoptée par la Commission de la condition de la femme. Elle a ajouté que

des études réalisées par le Secrétaire général montraient qu'une grande partie des dépenses de santé effectuées en principe au bénéfice des femmes les plus nécessiteuses, en particulier des femmes des régions rurales, ne profitaient pas à celles-ci et ne dépassaient pas les niveaux intermédiaires.

149. A sa 14^{ème} séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter la première partie de l'alinéa en question. A sa 15^{ème} séance, il a décidé d'en faire l'alinéa b), qui se lit comme suit :

D'avoir accès à des facilités adéquates dans le domaine de la santé, y compris des informations, des conseils et des services en matière de planification de la famille.

150. Un nouvel alinéa b) à ce même paragraphe 2 avait été proposé par le Bangladesh (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 7) : le texte en était le suivant :

"De bénéficier d'une alimentation appropriée pendant la grossesse et l'allaitement".

151. Le Groupe de travail a étudié cet amendement à ses 13^{ème} et 15^{ème} séances. A la 13^{ème} séance, tous les représentants qui ont pris la parole ont déclaré en approuver le contenu. Certains ont estimé toutefois que l'alinéa ne devrait pas figurer dans cet article puisqu'il s'agissait d'un droit qui ne devait pas être limité aux femmes des régions rurales. D'autres ont déclaré qu'il était faux d'assimiler la grossesse et l'allaitement à des maladies. Certains ont proposé d'inclure cet amendement dans l'article 12, qui traite de la santé.

152. A sa 15^{ème} séance, le Groupe de travail a adopté cet amendement et a décidé, sur proposition du Royaume-Uni, de l'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 12 déjà adopté, qui concerne la santé (voir le texte du paragraphe 2 de l'article 12 au paragraphe 117 du document A/C.3/33/L.47).

153. L'alinéa c) du paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à ses 13^{ème} et 14^{ème} séances. Les amendements suivants avaient été soumis en ce qui concerne cet alinéa :

Kenya (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 7)

Ajouter après les mots "services communautaires et de vulgarisation", le membre de phrase "afin d'améliorer, notamment, la qualité technique de leur travail".

Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9)

De recevoir tout type de formation et d'éducation, organisées ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation;

154. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa c) à sa 14^{ème} séance et a décidé à sa 15^{ème} séance d'en faire l'alinéa d) du paragraphe 2. Le texte se lit comme suit :

De recevoir tout type de formation et d'éducation, organisées ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres, pour accroître leurs compétences techniques;

/...

155. Un nouvel alinéa c) au paragraphe 2 a été proposé à la 15ème séance du Groupe de travail par la Nouvelle-Zélande (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.2); le texte en était le suivant :

"De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;"

156. Cet amendement avait été précédemment étudié par le Groupe de travail à ses 13ème et 14ème séances, dans le contexte de l'alinéa b). Le Groupe de travail a adopté cet amendement à sa 15ème séance et a décidé d'en faire l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article à l'étude.

157. L'alinéa d) du paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à ses 14ème et 15ème séances. Les amendements suivants avaient été présentés en ce qui concerne cet alinéa :

Bangladesh (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 7)

Supprimer les mots "y compris aux coopératives".

Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9)

De participer à toutes les activités de la communauté, y compris aux coopératives;

158. Après avoir examiné la question des coopératives, le Groupe de travail a approuvé l'amendement proposé par le Bangladesh (A/C.3/33/WG.1/CRP.10). Le texte en a été adopté à la 15ème séance, en tant qu'alinéa f), et il se lit comme suit :

f) De participer à toutes les activités de la communauté.

159. Un nouvel alinéa d) au paragraphe 2 avait été proposé par la délégation du Bangladesh (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 7); il était ainsi conçu :

"D'organiser des groupes d'action et des coopératives pour obtenir l'égalité des chances sur le plan économique grâce au travail salarié et au travail indépendant;"

160. Au cours des débats sur cet amendement, certains représentants ont déclaré que l'expression "groupes d'action autonomes" n'était pas très claire. Par "groupes d'action autonomes" la représentante de la Jordanie entendait un système conçu pour aider les femmes et les hommes des régions rurales à s'appuyer sur l'effort personnel. Cela pouvait se faire par des cours de formation, les personnes formées enseignant ensuite aux autres. Le représentant du Pakistan a dit que ces groupes d'action autonomes pouvaient représenter une étape de transition vers l'établissement d'une coopérative. La Présidente a précisé qu'il pouvait s'agir d'associations analogues à des coopératives qui n'étaient pas officiellement constituées en coopératives.

161. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner expressément les coopératives et les groupes d'action autonomes, non plus que le travail salarié et le travail indépendant. Il préférerait une formule plus générale comme "chances diverses sur le plan économique". D'autres ont manifesté une préférence pour le libellé proposé par le Banladesh. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé d'intercaler les mots ", par exemple," avant les mots "au travail salarié et au travail indépendant" car il n'était pas souhaitable de limiter les moyens auxquels on pouvait recourir à ceux qui étaient prévus dans cet alinéa. Ce point de vue a été partagé par la Pologne et par la Jordanie

162. A sa 15^{ème} séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'alinéa tel qu'il avait été modifié oralement et d'en faire l'alinéa e) du paragraphe 2. Le texte se lit comme suit :

e) D'organiser des groupes d'actions et des coopératives pour obtenir l'égalité des chances sur le plan économique grâce au travail salarié et au travail indépendant;

163. L'alinéa e) du paragraphe 2 a été examiné par le Groupe de travail à sa 15^{ème} séance. Un amendement a été proposé par le Royaume-Uni (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9), comme suite à l'adoption de la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article à l'étude. Cet amendement était ainsi conçu :

"e) De bénéficier de facilités d'accès au crédit et aux prêts, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux techniques appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et les projets d'aménagement rural".

164. Certains représentants se sont demandé s'il fallait employer en anglais les mots "appropriate technology" ou les mots "appropriate technologies" (comme dans le texte initial). Le Groupe de travail a examiné cette notion en détail.

165. Le représentant de l'OTT, interrogé à ce sujet, a expliqué que l'expression "techniques appropriées" devait être considérée dans le contexte des techniques que de nombreux pays peu développés acquéraient pour leurs plans de développement, et qui tenaient compte des ressources humaines, de la masse monétaire disponible, des incidences sur le marché du travail, des techniques à forte intensité de main d'oeuvre par opposition aux techniques à forte intensité de capital et des conséquences que telle ou telle technique pouvait avoir sur une société donnée.

166. De nombreux représentants ont insisté pour que l'on conserve l'idée de techniques appropriées, puisque l'on entendait par là des techniques adaptées au niveau de développement atteint. La Présidente a proposé de remplacer dans le texte anglais le mot "technology" par le mot "technologies". Il en a été ainsi décidé.

167. Le représentant de la Colombie a proposé oralement de remplacer au début de l'alinéa les mots "de bénéficiaire de facilités d'accès" par les mots "d'avoir accès".

168. A sa 15^{ème} séance, le Groupe de travail a adopté cet alinéa tel qu'il avait été modifié oralement et a décidé d'en faire l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article à l'étude. Le texte se lisait comme suit :

"g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux techniques appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;"

169. L'alinéa d) du paragraphe 2 a été proposé par le Groupe de délégation qui avait rédigé le texte refondu de l'article à l'étude (A/C.3/33/WG.1/CRP.10) et le Groupe de travail l'a étudié à sa 15^{ème} séance.

170. Un petit nombre de représentants ont déclaré ne pas bien voir en quoi le contenu de cet alinéa ne devrait s'appliquer qu'aux femmes. La représentante du Ghana a précisé qu'elle avait posé la même question lors de la rédaction de cet amendement et que d'autres auteurs dudit amendement lui avaient expliqué qu'une discrimination dans ces domaines existait dans certains pays. Le représentant de la Suède a cité quelques exemples concrets.

171. A la même séance, le Groupe de travail a adopté cet alinéa et a décidé d'en faire l'alinéa h), ainsi conçu :

h) De bénéficier de conditions de vie adéquates, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

172. La représentante des Pays-Bas a déclaré qu'elle souhaitait voir insérer dans l'article traitant d'autres aspects de la vie économique et sociale une disposition analogue intéressant, cette fois, toutes les femmes. La Présidente a proposé qu'il soit entendu que, s'il s'agissait de garantir aux femmes des villes également les droits énumérés dans l'article relatif aux femmes des régions rurales, des dispositions à cet effet seraient introduites parmi les dispositions générales de la Convention.

173. La représentante du Japon a déclaré qu'il n'y avait dans la Convention aucune disposition concernant la sécurité sociale des femmes des villes qui n'ont pas d'emploi.

174. A sa 15^{ème} séance, le Groupe de travail a adopté l'ensemble de cet article et, comme il apparaît plus haut, a décidé d'en faire l'article 14.

Article 15 (ancien article 14)

175. Le Groupe de travail a examiné cet article à ses 16ème et 17ème séances, les 22 et 23 novembre 1978.

176. Le paragraphe 1 a été adopté par le Groupe de travail à sa 16ème séance tel qu'il avait été proposé par la Commission de la condition de la femme, aucun amendement n'ayant été proposé. Le texte est rédigé comme suit :

- 1) Les Etats parties reconnaissent aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.

177. Le paragraphe 2 de cet article a été examiné par le Groupe de travail à sa 16ème séance. Le représentant de l'Egypte a dit que sa délégation formulait des réserves au sujet de ce paragraphe en raison du système juridique en vigueur dans son pays, mais ne s'opposerait pas au consensus qui pourrait intervenir à son sujet.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement oral au paragraphe, comme suit :

"Les Etats parties reconnaissent aux femmes en matière civile une capacité juridique identique à celle des hommes et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils leur reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire."

178. A la même séance, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 de cet article, tel qu'il avait été modifié oralement.

179. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 à ses 16ème et 17ème séances. L'Equateur a proposé un amendement (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.1) tendant à supprimer les mots "ou tout autre instrument juridique, de quelque type que ce soit". En présentant cet amendement, le représentant de l'Equateur a déclaré que sa délégation reconnaissait la nécessité d'abroger les dispositions législatives nationales qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du droit privé, mais que si cette clause était adoptée, diverses dispositions législatives en vigueur dans les pays adhérant à la Convention seraient considérées comme nulles, ce qui créerait un vide juridique inquiétant. D'autres représentants ont déclaré que le texte, tel qu'il avait été adopté par la Commission de la condition de la femme, ne posait aucun problème à leur délégation.

180. A la demande du Royaume-Uni, la Directrice du Service de la promotion de la femme a fait l'historique de cette clause. Cet article avait été d'abord l'article 15 du projet de convention. La Commission de la condition de la femme en a achevé l'examen à la 650^{ème} séance de sa vingt-sixième session, le 27 septembre 1976. Dans sa version primitive, ce paragraphe était rédigé comme suit :

"Les Etats parties conviennent que tout contrat visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul."

181. Le représentant de la Belgique à la Commission de la condition de la femme avait alors proposé d'ajouter les mots "ou tout autre instrument juridique, de quelque type que ce soit". La Commission de la condition de la femme avait adopté cet amendement par 22 voix contre zéro, avec une abstention.

182. Le représentant de l'Equateur a déclaré qu'il lui semblait évident que puisque la Commission de la condition de la femme avait voulu viser par cette disposition les instruments de droit privé, elle ne devait pas s'appliquer aux instruments de droit international. Il souhaitait donc maintenir son amendement. Le représentant de la Suède a déclaré que le paragraphe 4 de l'article faisait nécessairement référence au droit public et que l'on ne pouvait donc pas dire que cet article était conçu comme se limitant au droit privé. Certains représentants ont déclaré que le texte manquait de clarté et qu'ils soutiendraient l'amendement de l'Equateur. D'autres ont insisté pour que le texte demeure en l'état. Certains ont déclaré que le paragraphe 3 répétait les idées contenues dans le paragraphe 2. D'autres ont indiqué que ce n'était pas le cas, le paragraphe 2 faisant référence aux droits des femmes à égalité avec les hommes, en ce qui concerne la conclusion de contrats, alors que le paragraphe 3, pour sa part, faisait référence au fait qu'une fois que les femmes jouiraient de ce droit, elles ne pourraient l'utiliser pour renoncer à leurs droits ou abandonner une partie de leur capacité juridique. Le représentant des Pays-Bas a donné comme exemple que si une femme s'engageait volontairement à ne signer aucun chèque ou à ne contracter aucune obligation sans l'accord de son mari, le paragraphe 3 rendrait nul un tel accord entre mari et femme.

183. Dans la discussion qui a suivi, certains représentants ont déclaré que l'ensemble du paragraphe était inutile. Certains ont estimé que l'absence de ce paragraphe mettrait en danger l'esprit même de l'ensemble de l'article, et d'autres ont insisté pour qu'il soit maintenu sous la forme adoptée par la Commission de la condition de la femme. La délégation roumaine a souligné que la question de la capacité juridique identique pour les hommes et pour les femmes ne devait pas se limiter à ce qui était désigné dans le texte français par l'expression "en matière civile". Elle devrait aussi porter sur ce qu'on pourrait désigner par l'expression "en matière commerciale". En conséquence, la formule "ou tout autre instrument juridique, de quelque type que ce soit" était nécessaire pour empêcher une interprétation restrictive en s'autorisant du vocabulaire employé dans le paragraphe 2 où ne figurait pas l'expression "en matière commerciale". Le représentant de la Roumanie a demandé que la version française du paragraphe 2 soit révisée de manière à concorder avec le texte anglais.

184. Le représentant de la Belgique a proposé de remplacer les mots "de quelque type que ce soit" par les mots "de ce type". Le représentant de l'Equateur a déclaré qu'il préférerait néanmoins que l'on supprime l'ensemble de la formule. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de remplacer le mot "contrat" par les mots "instrument juridique".

185. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le Japon, a fait une proposition orale tendant à ajouter les mots "sur la base du sexe" après le mot "femme" dans le paragraphe en question. Plusieurs représentants ont formulé des objections contre cette addition. La représentante du Japon a déclaré que sa délégation préférerait que ces mots soient inclus. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation était disposée à retirer son amendement, étant bien entendu que cette disposition était essentiellement inspirée par la crainte de voir des hommes abuser de leur pouvoir pour convaincre les femmes, ou plus subtilement pour les influencer, afin qu'elles renoncent à la capacité garantie au paragraphe 2 de l'article. Cet article n'avait pas pour but de modifier les dispositions non discriminatoires généralement applicables pour limiter la capacité dans des cas tels que la folie.

186. Le représentant de la Belgique a fait une proposition orale tendant à remplacer l'amendement de l'Equateur par le membre de phrase suivante : "et tout autre instrument privé de quelque type que ce soit ayant un effet juridique visant à limiter ...".

187. Le représentant de l'Equateur a proposé la formule suivante : "Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout instrument privé visant ...".

188. La représentante des Pays-Bas a déclaré que sa délégation préférerait la formule "tous autres instruments de droit privé" étant donné qu'il n'était pas évident que "instruments privés" faisait référence à des instruments juridiques.

189. Le représentant de l'Equateur a accepté la formule belge tout en estimant qu'elle avait un caractère répétitif. L'amendement de la Belgique a été adopté par le Groupe de travail à sa 17^{ème} séance. L'ensemble du paragraphe se lit comme suit :

Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

190. Le paragraphe 4 de cet article a été adopté par le Groupe de travail à sa 16^{ème} séance sous la forme proposée par la Commission de la condition de la femme, en l'absence de toute proposition d'amendement. Le texte se lit comme suit :

4) Les Etats parties reconnaissent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

/...

Article 16 (ancien article 15)

191. Le Groupe de travail a examiné cet article à ses 16, 17, 18 et 19ème séances les 22, 23, 29 et 30 novembre 1978 respectivement.

192. La phase introductive a été examinée par le Groupe de travail à sa 16ème séance. Le Royaume-Uni avait proposé un amendement (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 10) dont le texte était le suivant :

"Chaque Etat partie prend toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, mariées ou non mariées, dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure dans des conditions d'égalité avec les hommes..."

193. En présentant son amendement, le représentant du Royaume-Uni l'a oralement modifié en supprimant les mots "mariées ou non mariées", à condition que cette précision figure dans l'article premier et s'applique à l'ensemble de la Convention y compris l'article à l'étude.

194. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la formule "assure, dans des conditions d'égalité totale" soit utilisée à la fin de l'amendement du Royaume-Uni.

195. La représentante de Cuba a formulé des réserves en ce qui concerne le sous-amendement du Royaume-Uni, car il signifiait que les femmes non mariées cesseraient d'être protégées et seraient privées de leurs droits. Elle estimait qu'il fallait conserver les mots "mariées ou non mariées" en raison de la nature particulière de cet article.

196. La représentante de la Tunisie a déclaré qu'elle préférait la formule adoptée par la Commission de la condition de la femme. Plusieurs représentants ont appuyé l'amendement du Royaume-Uni pour préserver le caractère uniforme du projet.

197. Le représentant du Japon a rappelé que l'article premier définissait l'expression "discrimination à l'égard des femmes", et faisait référence à "tout autre domaine de la vie publique". L'article à l'étude traitant des droits civils et familiaux, il ne pensait pas que l'expression "discrimination à l'égard des femmes" était appropriée dans ce contexte. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que cette expression avait été adoptée sans restriction dans les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14, et il a demandé au représentant du Japon de l'accepter une fois de plus. Le représentant du Japon a déclaré que sa délégation se réservait le droit de revenir sur cette question à la Troisième Commission.

198. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que son sous-amendement soit adopté. A sa 16ème séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'amendement du Royaume-Uni tel qu'il avait été modifié oralement. Le texte adopté est le suivant :

Chaque Etat partie prend toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure dans des conditions d'égalité avec les hommes :

199. L'alinéa a) a été examiné par le Groupe de travail à sa 16ème séance. Le représentant du Royaume-Uni a fait une proposition orale tendant à supprimer les mots "au même titre qu'à l'homme" afin que l'alinéa soit en harmonie avec la phrase introductive adoptée par le Groupe de travail. La représentante de l'Iran a déclaré que l'amendement du Royaume-Uni ne pouvait être correctement traduit en français. Le représentant du Ghana a alors proposé la formule suivante pour le texte anglais : "The same rights to enter into marriage".

200. A sa 16ème séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa tel qu'il avait été modifié oralement. Le texte adopté est le suivant :

"a) Le même droit de contracter mariage".

201. L'alinéa b) a été examiné par le Groupe de travail à sa 16ème séance. Le représentant du Royaume-Uni a fait une proposition orale tendant à supprimer dans le texte anglais les mots "as men" après les mots "the same rights". Le Groupe de travail a accepté son amendement et adopté l'alinéa à la même séance. Le texte adopté est le suivant :

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

202. L'alinéa c) a été examiné par le Groupe de travail à sa 16ème séance. Les amendements suivants avaient été proposés :

Autriche (A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.10)

Après le mot "dissolution", ajouter le texte suivant :
"cela inclurait aussi la création des conditions nécessaires pour assurer, en droit et en fait, l'égalité de l'homme et de la femme, en ce qui concerne les motifs du divorce ou de la dissolution du mariage."

Royaume-Uni (amendement oral)

Remplacer, dans le texte anglais, le mot "equal" par les mots "the same" et supprimer les mots "qu'à l'homme" après le mot "responsabilités".

Maroc

Remanier l'alinéa comme suit :

"Ils assurent aux femmes le respect de leurs droits au cours du mariage et lors de sa dissolution;"

/...

203. Plusieurs représentants ont formulé des objections en ce qui concerne cette formule, déclarant que le "respect des droits de la femme" était une expression vague et n'avait pas le même sens que "les mêmes droits et les mêmes responsabilités". La représentante de l'Iran a déclaré qu'à son avis le texte se référait à la jouissance des droits existants. Plusieurs représentants ont exprimé leur préférence pour la version adoptée par la Commission de la condition de la femme.

204. Le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation ne voyait aucune objection à l'amendement marocain et il a formulé des réserves au sujet de cet alinéa.

205. Le représentant de l'Autriche a retiré son amendement.

206. Le représentant du Japon a déclaré qu'il préférerait que l'on conserve dans le texte anglais le mot "equal" plutôt que les mots "the same" aux alinéas a), b), et c) et que sa délégation se réservait le droit de revenir sur cette question à la Troisième Commission. La Présidente a expliqué qu'il n'y avait pas de différence entre ces deux mots en anglais et qu'on les avait changés pour obéir à des considérations stylistiques, afin d'éviter une répétition étant donné que les mots "sur la base de l'égalité entre l'homme et la femme" figuraient dans les phrases introductives des articles adoptés.

207. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cet alinéa avec l'amendement proposé oralement par le Royaume-Uni; le texte adopté est le suivant :

- c) "Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;"

208. A la 17^{ème} séance, la représentante du Maroc a formulé des réserves en ce qui concernait la formule adoptée pour la phrase introductive de l'article 15 et l'alinéa c) étant donné que la discussion à leur sujet avait eu lieu en son absence et que l'amendement à l'alinéa c) n'avait pas été accepté par le Groupe de travail.

209. L'alinéa d) a été examiné par le Groupe de travail à ses 16^{ème} et 17^{ème} séances. Les amendements suivants avaient été proposés :

Argentine (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 11)

Remplacer les mots "mariée ou non mariée" par les mots "quel que soit son état matrimonial".

Suède (A/C.3/33/WG.1/CRP.9)

Remplacer le membre de phrase commençant par "l'intérêt des enfants" par "nonobstant les dispositions du présent alinéa, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas";

/...

Royaume-Uni (amendement oral)

Remplacer dans le texte anglais le mot "equal" par les mots "the same"; et remplacer les mots "à la femme ... qu'à l'homme" par les mots "en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial".

210. A la 17^{ème} séance, le représentant de la Suède, compte tenu de suggestions faites pendant le débat, a modifié oralement son amendement, de façon à se conformer au libellé utilisé dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; l'amendement se lit donc comme suit : "Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale".

211. Le représentant du Royaume-Uni, présentant son amendement, a expliqué qu'il importait ici de souligner que l'état matrimonial ne devait pas influencer sur la jouissance de ces droits.

212. A sa 17^{ème} séance, le Groupe de travail a adopté les amendements apportés oralement par le Royaume-Uni, ainsi que l'ensemble de l'alinéa. Le texte se lit comme suit :

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

213. A la 16^{ème} séance, le représentant de l'Egypte a exprimé des réserves au sujet de cet alinéa.

214. Alinéa e) : Le Groupe de travail a examiné cet alinéa à sa 18^{ème} séance, le 29 novembre 1978. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de remplacer dans le texte anglais le mot "equal" par les mots "the same" et de supprimer les mots "of men and women", comme suite à l'adoption de la phrase introductive. A la même séance, le Groupe de travail a adopté cet alinéa tel qu'il avait été modifié oralement, et le texte se lit comme suit :

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux renseignements, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ce droit;

215. A la 16^{ème} séance, le représentant de l'Egypte a exprimé des réserves au sujet de cet alinéa.

216. L'alinéa f) a été examiné par le Groupe de travail à sa 18^{ème} séance.

217. Le représentant de Bahreïn (A/C.3/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 11) a proposé un nouvel alinéa f) qui se lirait comme suit :

"La reconnaissance de l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes en matière de tutelle des enfants à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des enfants ni aux règles et règlements de la société tirés des dispositions applicables du droit religieux et du droit positif en vigueur dans la société."

218. Le représentant de la Suède (A/C.3/33/WG.1/CRP.9) a proposé de modifier comme suit l'alinéa f) :

Après le mot "adoption", ajouter "nonobstant les dispositions du présent alinéa, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas".

219. A la 17^{ème} séance, le représentant de la Suède a modifié oralement son amendement, comme suit : ajouter les mots "dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;" à la fin de l'alinéa.

220. La représentante du Maroc (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.5) a proposé de supprimer cet alinéa.

221. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, le Groupe de travail a d'abord examiné l'amendement marocain. Présentant son amendement, le représentant de Bahreïn a déclaré que l'intention recherchée était de permettre une large gamme d'interprétations, car il importait que les articles sur les droits civils et familiaux soient compatibles avec les législations nationales.

222. De nombreux représentants ont déclaré qu'ils préféraient la formulation initiale de l'alinéa f) mais qu'ils n'insisteraient pas sur le libellé. Nombre d'entre eux ont souligné qu'ils voulaient garder l'idée de l'égalité des droits et des responsabilités;

223. Après un débat approfondi sur la question du maintien ou de la suppression des idées exprimées dans l'alinéa en question, le Groupe de travail a décidé de les garder et d'essayer de trouver une formulation acceptable pour tous.

224. Le représentant de la France a proposé oralement de libeller comme suit l'alinéa f) :

"Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en matière de tutelle, curatelle, garde et adoption lorsque ces régimes existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale"

225. Le représentant du Bahreïn a proposé le nouveau libellé ci-après :

"La reconnaissance des mêmes droits et devoirs en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption des enfants lorsque ces concepts s'appliquent dans la législation nationale".

La représentante des Pays-Bas a exprimé des réserves au sujet de la formule "les mêmes droits et devoirs" dans la première partie de l'amendement du Bahreïn. Elle préférerait l'expression "les mêmes droits et responsabilités" car il pourrait arriver que la femme ait un devoir dont la responsabilité continue à incomber au mari.

226. Le représentant de l'Algérie a déclaré que bien que l'objectif de la Convention soit d'amener des changements positifs dans la condition de la femme, il fallait tenir compte de la réalité existant dans les différents pays. Les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Pakistan et du Maroc ont appuyé l'amendement du Bahreïn.

227. Le représentant du Nigéria, à la suite d'une suggestion faite par l'Irlande, a proposé oralement de modifier l'alinéa f) comme suit :

Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou de régimes sociaux similaires lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale.

228. De nombreux représentants ont pleinement appuyé ce texte. Le représentant du Bahreïn a proposé de remplacer les mots "lorsque ces concepts existent dans la législation nationale" par les mots "lorsque ces concepts sont applicables dans la législation nationale".

229. Certains représentants ont déclaré préférer l'expression "lorsqu'ils existent". D'autres ont expliqué que pour que des normes soient applicables, il fallait qu'elles existent.

230. La représentante du Portugal a dit que sa délégation éprouvait des difficultés au sujet de l'expression "législation nationale" car la question de la conformité d'une convention avec la législation nationale se posait à un stade ultérieur, celui de la ratification. Si l'on avait appliqué une procédure similaire, il n'aurait pas été possible d'adopter la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

231. La représentante du Maroc a retiré l'amendement qu'elle avait apporté à l'alinéa f) (document A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.5). Plusieurs représentants ont

proposé de communiquer les deux textes à la Troisième Commission car ils avaient approuvé le texte du Nigéria à condition qu'il soit adopté par consensus. Le représentant du Bahreïn a accepté le texte nigérian.

232. A la 18ème séance, le Groupe de travail a adopté l'amendement apporté oralement par le Nigéria à l'alinéa f) de l'article 16.

233. L'alinéa g) a été examiné par le Groupe de travail à sa 19ème séance, le 30 novembre 1978. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a proposé oralement de remplacer, au début de l'alinéa, les mots "l'égalité des droits personnels entre le mari et la femme" par les mots "les mêmes droits personnels au mari et à la femme", afin d'aligner le texte sur la phrase d'introduction adoptée. A la même séance, le Groupe de travail a adopté l'alinéa tel que modifié oralement. Le texte de l'alinéa est le suivant :

"g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;"

234. L'alinéa h) a été examiné par le Groupe de travail à ses 19ème et 20ème séances. Les amendements suivants ont été proposés.

Maroc (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.5)

Remplacer l'alinéa h) par les alinéas suivants :

- "h) Ils reconnaissent à chaque époux les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition de biens tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
- i) Il en sera de même pour l'héritage de biens, qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens "acquis" en commun, sauf si le statut personnel et successoral interne en décide autrement".

Equateur (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.1)

Supprimer le membre de phrase final, qui est ainsi conçu : "qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens communs."

Japon (A/32/218, par. 132)

Supprimer le membre de phrase final : "qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens communs".

235. En présentant son amendement, la représentante du Maroc a déclaré qu'il était important que le Groupe de travail adopte une convention ayant une portée universelle et pouvant être ratifiée par tous les gouvernements. Le principe générale devrait être de permettre aux particularités de chaque pays de s'exprimer. L'Islam ne faisait pas de différence en matière de biens entre les hommes et les femmes, et les hommes n'avaient aucun droit sur les biens des femmes.

236. Les représentants du Bangladesh, de Bahreïn et de la Mauritanie ont appuyé l'amendement marocain.

237. Le Groupe de travail a décidé de se fonder sur le texte marocain, étant entendu que le nouvel alinéa h) serait divisé en deux alinéas distincts.

238. Le représentant de Cuba a proposé oralement que la première partie de l'alinéa h) soit rédigée comme suit :

"La reconnaissance des mêmes droits à chacun des époux en matière d'administration, de jouissance et de disposition de biens qui leur appartiennent".

239. Plusieurs représentants ont fait objection à cette rédaction. A la 20ème séance, le représentant de Cuba a retiré cet amendement.

240. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que si l'amendement marocain était accepté, il conviendrait de remplacer, au début de l'alinéa h), les mots "la reconnaissance des mêmes droits à chacun des époux" par les mots "le même droit" afin d'aligner le texte sur la phrase d'introduction adoptée.

241. Plusieurs représentants ont dit préférer que les mots "à chacun des époux" soient maintenus. A sa 20ème séance, la Groupe de travail a accepté la rédaction proposée par les Etats-Unis d'Amérique, en maintenant les mots "à chacun des époux".

242. A sa 20ème séance, le Groupe de travail a adopté, en tant que nouvel alinéa h) la première partie de l'amendement marocain, tel que modifié oralement. Le texte est le suivant :

"h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance, de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;"

243. En présentant son amendement, qui avait trait à la deuxième partie de l'amendement marocain, le représentant de l'Equateur a expliqué que dans les pays en développement les femmes n'en étaient pas encore arrivées à produire le même volume de transactions commerciales que les hommes. Dans beaucoup de cas, les femmes et la famille en avaient souffert. Afin d'éviter une telle situation, la législation équatorienne avait été modifiée et une distinction avait été introduite entre les biens du mari et ceux de la femme, afin de protéger la famille et l'économie du pays.

244. Etant donné la décision du Groupe de travail de diviser l'alinéa h) en deux parties, les amendements de l'Equateur et du Japon ont été examinés en même temps que les amendements suivants, qui ont été apportés oralement à la deuxième partie :

Bangladesh

Ajouter les mots "ou le droit personnel" après les mots "le statut successoral interne".

Nigéria

Supprimer les mots "personnel et".

245. A sa 20ème séance, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "qu'il s'agisse de biens propres à l'un des époux ou de biens acquis en commun".

246. Le représentant de l'Espagne a déclaré préférer que ces mots soient maintenus, car ils indiquent clairement que les droits en matière de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition seraient préservés pour ce qui est des biens de chaque époux et que le droit commun des deux époux à disposer des biens acquis serait également préservé. De l'avis de la délégation espagnole, cette interprétation est contenue implicitement dans les deux alinéas.

247. Des opinions divergentes ont été exprimées pour ce qui est de l'inclusion dans la Convention des mots "sauf si le statut personnel et successoral interne en décide autrement" contenus dans l'amendement marocain.

248. Au cours du débat, certains représentants se sont déclarés favorables à la suppression du paragraphe, alors que d'autres s'y sont fortement opposés, étant donné que cette suppression rendrait la disposition inacceptable au regard de leur droit interne.

249. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation ne pouvait accepter cette formulation, car dans les pays où l'égalité est la règle, cette disposition pourrait signifier que les textes de loi relatifs

à l'égalité pourraient être abrogés. Il a donc proposé que le paragraphe se lise comme suit : "Les mêmes droits pour ce qui est de l'héritage de biens".

250. La représentante du Maroc a expliqué que son amendement tenait compte des préoccupations de certaines délégations (Royaume-Uni et Pays-Bas, par exemple) dans sa première partie, relative à l'héritage de biens, ce qui leur permettrait, le cas échéant, de modifier leur législation; la deuxième partie de l'amendement concerne les pays qui ont des dispositions impératives en la matière.

251. Bien que préférant la proposition du Royaume-Uni, le représentant de la Suède a proposé oralement une formule de compromis qui se lit comme suit :
"Eliminer la discrimination en matière d'héritage de biens".

252. Comme il était impossible, faute de temps, d'arriver à un consensus sur cette formule, le représentant de la Suède a retiré son amendement et le Groupe de travail a décidé de transmettre plusieurs textes à la Troisième Commission. Ces textes sont les suivants :

Maroc

"Il en sera de même pour l'héritage de biens, sauf si le statut personnel et successoral interne en décide autrement."

Bangladesh (amendement oral à l'amendement marocain)

Ajouter les mots "ou le droit personnel" après les mots "le statut successoral interne".

Nigéria (amendement oral à l'amendement marocain)

Supprimer les mots "personnel et" après les mots "sauf si le statut".

Royaume-Uni

Remplacer le texte marocain de l'alinéa i) par le texte suivant : "Les mêmes droits pour l'héritage de biens".

253. A sa vingt et unième séance, le Groupe de travail a examiné l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique et le Maroc auxquels s'est joint ensuite le Royaume-Uni, à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 15 (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.7), dont le texte est rédigé comme suit :

"Article 16

Supprimer l'alinéa i) relatif à l'héritage."

A la même séance, les représentants du Maroc et du Royaume-Uni ont retiré leurs variantes (par. 252) pour cet alinéa. Le Groupe de travail a alors adopté cet amendement et a ensuite adopté l'article 16 dans son ensemble.

/...

254. Le paragraphe 2 de l'article 16 (ancien article 15) a été discuté par le Groupe de travail à sa 20ème séance. Le représentant du Royaume-Uni a proposé oralement de remplacer les mots "seront interdits" par les mots "n'auront pas d'effets juridiques". Par la suite, le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer le mot "effectives" par le mot "nécessaires" et le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter les mots "toutes les" avant le mot "mesures". A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 2 tel que modifié oralement. Ce paragraphe se lit comme suit :

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

255. Le paragraphe 3 a été discuté par le Groupe de travail à sa 20ème séance. L'amendement suivant a été proposé :

Madagascar (A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2, p. 15)

Remplacer les mots "d'un parent sans conjoint" par les mots "des mères célibataires".

256. Au cours du débat, le représentant de l'URSS a proposé de supprimer ce paragraphe, car sa teneur n'était pas conforme à celle de la Convention. Il fallait d'autre part tenir compte des travaux entrepris par la Commission des droits de l'homme sur le projet de convention sur les droits de l'enfant (A/C.3/33/L.20 et F/CN.4/L.1366/Rev.1). La majorité des représentants ont accepté la suppression du paragraphe.

257. Le représentant de l'Espagne a déclaré que pour refléter fidèlement la réalité, la Convention aurait dû tenir compte dans ce paragraphe particulier de la discrimination qui existe contre les enfants dits illégitimes et les mères célibataires ou éventuellement les pères célibataires; il a déclaré néanmoins accepter de se joindre au consensus sur la suppression du paragraphe.

258. Le représentant de la Belgique a indiqué qu'il aurait préféré le maintien de la version originale qui faisait référence à "un parent sans conjoint", car les femmes pouvaient faire l'objet d'une discrimination par l'intermédiaire de leurs enfants.

259. A la même séance, le représentant de la Mauritanie a fait des réserves en ce qui concerne certains aspects des articles 15 et 16 tels qu'ils ont été adoptés.

260. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe.

Article premier

261. Sur proposition de la Présidente et compte tenu des vues exprimées pendant les débats du Groupe de travail à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, l'amendement suivant a été apporté à l'article premier (A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.6).

Ajouter après les mots "la jouissance ou l'exercice par les femmes" les mots "quel que soit leur état matrimonial".

262. A la 20ème séance, le Groupe de travail a adopté cet amendement.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

263. A sa vingt et unième séance, le Groupe de travail a adopté son rapport et a décidé de le transmettre à la Troisième Commission pour adoption.

APPENDICE I

Textes adoptés et décisions prises par le Groupe de travail
au cours des 21 séances qu'il a tenues (du 29 septembre au
2 décembre 1978) pendant la trente-troisième session de
l'Assemblée générale

A. Textes adoptés

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

...

III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

...

Article 10

Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention d'un diplôme dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

/...

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, à la promotion et à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris des prestations et l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, et à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sur les lieux du travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. En vue de prévenir la discrimination à l'égard des femmes pour des raisons de mariage ou de maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur la situation matrimoniale;

/...

b) D'instituer l'octroi de congés payés de maternité, ou de congés ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes pour les types de travail dont le danger a été prouvé.

3. Les lois visant à protéger les femmes devraient être revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et être révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Article 12

1. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Etat partie fournira aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Chaque Etat partie tient compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de

/...

l'économie, et prend toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Chaque Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, la participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier le droit :

a) De participer pleinement à la formulation et à l'application des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès à des facilités adéquates dans le domaine de la santé, y compris des informations, des conseils et des services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, organisées ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'action et des coopératives pour obtenir l'égalité des chances sur le plan économique grâce au travail salarié et au travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux techniques appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie adéquates, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

IV. DROITS CIVILS ET FAMILIAUX

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent aux femmes, en matière civile, une capacité juridique identique à celle des hommes et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils leur reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure dans des conditions d'égalité avec les hommes :

- a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux renseignements, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ce droit;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou de régimes sociaux similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale.
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

/...

B. Décisions prises par le Groupe de travail (à transmettre à la Troisième Commission à la trente-troisième session de l'Assemblée générale)

Choix de versions pour le nouvel alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 16 proposé par le Maroc et le Royaume-Uni :

Maroc

"Il en sera de même pour l'héritage de biens, sauf si le statut personnel et successoral interne en décide autrement."

Bangladesh (amendement oral à l'amendement marocain)

Ajouter les mots "ou le droit personnel" après les mots "le statut successoral interne".

Nigéria (amendement oral à l'amendement marocain)

Supprimer les mots "personnel et" après les mots "sauf si le statut".

Royaume-Uni

Remplacer le texte marocain de l'alinéa i) par le texte suivant :

"Les mêmes droits pour l'héritage de biens."

APPENDICE II

Liste des documents

A/C.3/32/L.59	Rapport du Groupe de travail plénier du projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
A/32/218	Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix - Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général
A/32/218/Add.1 et 2	Additifs au rapport du Secrétaire général
A/C.3/33/WG.1/CRP.1	Document de travail établi par le Secrétaire général
A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.1	Additif au document de travail préparé par le Secrétaire général
A/C.3/33/WG.1/CRP.1/Add.2	Additif au document de travail établi par le Secrétaire général
A/C.3/33/WG.1/CRP.2	Amendement à l'article 10, présenté par l'Iran
A/C.3/33/WG.1/CRP.3	Amendement à l'article 11, présenté par les Etats-Unis d'Amérique
A/C.3/33/WG.1/CRP.4	Amendement au sous-paragraphe f) de l'article 10, présenté par l'Iran
A/C.3/33/WG.1/CRP.5	Amendement à l'article 10, présenté par Cuba
A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.1	Amendement aux articles 11 et 13, présenté par la Suède
A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.2	Amendement à l'article 11, présenté par le Royaume-Uni
A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.3	Amendement au paragraphe 1 de l'article 11, présenté par le Maroc
A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.4	Amendement au paragraphe 1 de l'article 11, présenté par la Guyane
A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.5	Amendement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 11, présenté par l'Autriche
A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.6	Amendement à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 et à l'alinéa b) de l'article 12, présenté par l'Inde

/...

- A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.7 Amendement à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 11, présenté par le Japon
- A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.8 Amendement au paragraphe 2 de l'article 11, présenté par Cuba
- A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.9 Amendement à l'article 12, présenté par le Royaume-Uni
- A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.10 Amendement à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15, présenté par l'Autriche
- A/C.3/33/WG.1/CRP.5/Add.11 Danemark et Pays-Bas : Texte refondu du chapitre III : droits sociaux et économiques
- A/C.3/33/WG.1/CRP.6 Texte adopté
- A/C.3/33/WG.1/CRP.7 Texte des articles 11, 12 et 13, tels qu'ils ont été adoptés
- A/C.3/33/WG.1/CRP.8 Amendement au paragraphe d'introduction de l'article 12, présenté par le Danemark
- A/C.3/33/WG.1/CRP.9 Amendement aux alinéas d) et f) du paragraphe 1 de l'article 15, présenté par la Suède
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10 Bangladesh, Ghana, Guyane, Inde, Kenya, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suède - Texte refondu de l'article 12 : femmes rurales
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.1 Amendement au paragraphe 3 de l'article 14, à l'alinéa h) de l'article 15, à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 19 et aux paragraphes 3, 4 et 5 présenté par l'Equateur
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.2 Amendement à l'article 12, présenté par la Nouvelle-Zélande
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.3 Texte adopté - III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.4 Amendement à l'article 16, présenté par la France
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.5 Amendement à l'article 15, présenté par le Maroc
- A/C.3/33/WG.1/CRP.10/Add.6 Amendement à l'article premier des dispositions générales, présenté par la présidence en consultation avec les délégations.
